



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 213
(Privé)

**Loi concernant certains immeubles
situés dans la Municipalité de Dixville**

Présentation

**Présenté par
Madame Geneviève Hébert
Députée de Saint-François**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

Projet de loi n° 213

(Privé)

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

ATTENDU que le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie (ci-après « Centre ») est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271);

Que, par acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook le 15 novembre 2023 sous le numéro 28 392 214, la Municipalité de Dixville a acheté du Centre les lots 5 792 859, 5 792 860, 5 792 866 et 5 792 872 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que les lots 5 792 859, 5 792 860, 5 792 866 et 5 792 872 étaient connus et désignés avant la rénovation cadastrale comme les lots ou parties des lots 122-1 et 126 à 134 du cadastre du Village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que, par acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook le 17 avril 2003 sous le numéro 10 346 691, le Centre, autrefois connu et désigné sous le nom de Centre d'accueil Dixville inc., a acquis tous les droits, titres et intérêts de John Visser et de Gerrit Van Der Mark dans les lots 126 à 135 du cadastre du Village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que, pour l'acquisition de ces droits, titres et intérêts dans lesdits lots, le Centre n'a pas obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor ni obtenu l'avis de la régie régionale concernée, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) alors applicable, rendant ainsi l'acte de cession nul, de nullité absolue, selon les dispositions de l'article 264 de cette loi;

Qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Dixville que soit corrigé le défaut d'autorisation lors de l'acquisition de ces droits, titres et intérêts dans lesdits lots ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré les dispositions des articles 260 et 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) alors applicables, l'acte de cession publié le 17 avril 2003 sous le numéro 10 346 691 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook en vertu duquel le Centre d'accueil Dixville inc., maintenant connu et désigné comme le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de l'Estrie, a acquis tous les droits, titres et intérêts dans les immeubles désignés comme les lots 126 à 135 du cadastre du Village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor ou de celui d'avoir obtenu l'avis de la régie régionale concernée.
- 2.** La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook sur les lots 5 792 859, 5 792 860, 5 792 866 et 5 792 872 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Coaticook.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).